

Faute de la victime conductrice et réparation de ses dommages directs et par ricochet : une chambre mixte confirme les jurisprudences de la chambre criminelle

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

*

**

Parmi les questions les plus débattues de l'application de la loi du 5 juillet 1985, demeuraient l'incidence de la faute de la victime conductrice sur l'étendue de l'indemnisation de ses dommages directs et l'opposabilité de sa propre faute pour la réparation des dommages par ricochet. Dans les deux cas, après avoir adhéré à la jurisprudence de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, la chambre criminelle avait fait récemment sécession. Dans un important arrêt de *chambre mixte* du 28 mars 1997, la Cour de cassation (*De Meyer c/ Yatimi Lhau Ben Haddou et autre*, *Bull. ch. mixte*, n° 1 ; *D.* 1997.294, note H. Groutel [■](#) ; *JCP* 1997.I.4025, n° 24, obs. G. Viney) confirme les jurisprudences récemment édifiées par la chambre criminelle.

Un automobiliste circulant sur une route s'est déporté sur la partie gauche de la chaussée à la suite du brusque ralentissement du véhicule qui le précédait et a heurté la voiture circulant en sens inverse. Le conducteur de l'automobile déportée fut blessé. Son fils, âgé de deux ans, qui était à ses côtés, trouva la mort dans cet accident. Le conducteur victime ayant sollicité réparation tant du dommage découlant de ses propres blessures que du préjudice par ricochet résultant de décès de son fils, une cour d'appel le débouta de toutes ses demandes à raison des fautes retenues à sa charge qui, estima-t-elle, avaient revêtu pour le défendeur un caractère imprévisible et irrésistible.

Le pourvoi attaqua cet arrêt par deux moyens qui s'en prenaient, pour le premier, à l'existence de la faute de la victime conductrice et à son incidence sur l'indemnisation de son dommage direct, et pour le second à l'opposabilité de cette faute au conducteur pris en tant que victime par ricochet. On ne s'attachera pas à l'un des griefs du premier moyen reprochant aux juges du fond de ne pas avoir caractérisé la faute du conducteur victime, grief que la Cour de cassation rejette. Pour le reste, la chambre mixte casse la décision attaquée par le motif de principe suivant : « *Attendu que lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, directement ou par ricochet, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice ; qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement si cette faute a pour effet de limiter l'indemnisation ou de l'exclure* ».

C'est donc une même solution qu'impose la Cour suprême pour l'incidence de la faute de la victime conductrice sur l'indemnisation de ses préjudices direct (I) et par ricochet (II).

I. - S'agissant de l'incidence de la faute sur la réparation du préjudice direct, l'arrêt confirme et consacre la position prise par la chambre criminelle dans son arrêt du 22 mai 1996 (cette *Revue* 1997.153 [🔗](#) ; V., depuis, *D.* 1997.138, note F. Chabas [■](#)). Bien que sa motivation fût maladroite (V. nos obs. dans cette *Revue* [🔗](#)), la volonté de la chambre criminelle de rompre avec la jurisprudence antérieure, qui excluait toute indemnisation de la victime sur la double constatation d'une faute de celle-ci et de l'absence de faute du défendeur, n'était cependant pas douteuse. Or c'est une même volonté que la chambre mixte exprime aujourd'hui.

Pour exclure toute indemnisation du conducteur victime, la cour d'appel ne s'était pourtant pas fondée sur l'existence d'une faute qui fût « cause exclusive » - au sens où elle serait la *seule cause fautive* - de l'accident. Bien au contraire, elle admettait explicitement que la faute du conducteur n'était pas la cause exclusive de l'accident qui ne se serait pas produit sans la manœuvre de freinage intempestif d'un tiers. En relevant les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité de la faute de la victime pour le défendeur, elle semblait plutôt renouer avec un autre courant jurisprudentiel qui privilégiait le critère de la « cause étrangère » pour justifier l'exclusion d'indemnisation et qui fut abandonné dans les années 1992-1993 (V. cette *Revue* 1993.600 [🔗](#)).

Mais la cassation intervenue révèle la volonté de la Haute juridiction d'abandonner tout critère juridique de l'exclusion d'indemnité. Après avoir rappelé le principe du droit à indemnisation du conducteur et l'exception en cas de faute contribuant à son propre dommage, l'arrêt précise que c'est aux juges du fond qu'il appartient d'apprécier *souverainement* l'incidence de la faute de la victime sur son droit à réparation. Référence à la souveraineté des juges du fond qui se trouvait déjà dans l'arrêt précité de la chambre criminelle.

L'intention est donc claire et l'on ne peut que se féliciter de voir la Cour de cassation renoncer à sa jurisprudence antérieure (sur les raisons de l'approbation, V. nos obs. préc. cette *Revue* 1997.153 [🔗](#) et aussi 1994.367 [🔗](#) ; *adde*, H. Groutel, La faute du conducteur victime, dix ans après (plaider pour l'absence de la fête), *D.* 1995. *Chron.* 335 [■](#) ; F. Chabas, La situation faite au conducteur fautif de véhicule terrestre à moteur, *Gaz. Pal.* 1994.1.doctr.216 ; G. Viney, La place du droit à indemnisation dans la loi du 5 juillet 1985, Dixième anniversaire de la loi Badinter..., *Resp. civ. et assur.* 1986, n° spécial, avr. 1996.4 et s.). Jurisprudence que la deuxième chambre civile avait paru maintenir même après l'arrêt de la chambre criminelle du 22 mai 1996 (Civ. 2^e, 29 janv. 1997, *Bull. civ.* II, n° 22 ; *D.* 1997.305, note H. Groutel [■](#) ; 19 févr. 1997, *JCP* 1997.IV.830), mais qu'elle vient fort heureusement d'abandonner pour se rallier à la position prise par la chambre mixte (Civ. 2^e, 6 mai 1997, *JCP* 1997.IV.1361 ; 4 juin 1997, *Frager*, à paraître au *Bulletin* ; 3 juill. 1997, *AMI*, à paraître au *Bulletin*).

Mais si l'intention est louable, la mise en oeuvre suscite en l'espèce un malaise. Puisque les juges du fond sont désormais souverains pour apprécier l'incidence de la faute de la victime, pourquoi avoir censuré l'arrêt attaqué ? La cour d'appel ne s'est pas fondée sur un motif juridiquement condamnable ; en particulier, elle n'a pas refusé toute indemnisation au motif que la victime aurait été la seule cause fautive de l'accident. Sans doute se référait-elle aux caractères de la cause étrangère ; mais la cour d'appel n'énonçait à ce propos aucune règle de principe par laquelle elle aurait entendu se lier. D'ailleurs, la souveraineté d'appréciation des juges du fond, que la Cour de cassation pose en règle, ne dispensait nullement ceux-ci de l'obligation de motiver leur décision (art. 455 NCPC).

Faut-il donc comprendre que la Cour de cassation entend encadrer - et limiter - ce pouvoir souverain par l'interdiction de toute évocation de la causalité ou de la cause étrangère pour justifier la décision d'exclure toute indemnisation ? Désormais, les juges seraient libres d'apprécier si la faute de la victime conductrice limitée ou supprime son droit à indemnité, à condition de ne pas recourir à de tels motifs (en ce sens, G. Viney, obs. préc. V. pour un exemple de faute exclusive d'indemnisation, Civ. 2^e, 4 juin 1997, préc.).

Si l'on peut regretter que la Haute juridiction ne se soit pas exprimée plus clairement, la solution semble devoir être

approuvée sur le fond. L'éviction de la causalité comme critère d'appréciation de l'étendue de l'indemnisation est conforme à l'esprit de la loi. La cause étrangère est d'ailleurs expressément écartée comme moyen de défense par l'article 2 à propos de la force majeure et du fait du tiers, et il paraît assez naturel d'en faire autant pour apprécier l'incidence de la faute de la victime conductrice. Seule la malencontreuse disposition de l'article 3, alinéa 1^{er}, qui prend en compte la faute inexcusable de la victime non conductrice *cause exclusive* de l'accident, fait exception à la mise à l'écart de la causalité. Mais en tant qu'exception, au demeurant peu opportune, elle doit être strictement cantonnée à l'hypothèse qu'elle vise.

II. - En ce qui concerne *l'incidence de la faute du conducteur sur la réparation de son préjudice par ricochet*, la chambre mixte confirme la solution retenue par la chambre criminelle dans son arrêt du 15 mars 1995 (cette *Revue* 1995.642 ). Par cet arrêt, qui admettait l'opposabilité au conducteur de sa propre faute lorsqu'il se prévaut d'un dommage par ricochet, la chambre criminelle opérait un revirement de jurisprudence puisque, jusqu'à cette date, la Cour de cassation s'était toujours refusée à tenir compte de la propre faute de la victime par ricochet en se fondant sur l'article 6 de la loi qui n'envisage, comme exceptions opposables par le défendeur, que les limitations et exclusions qui auraient pu être opposées à la victime directe. Aujourd'hui, la chambre mixte aligne le régime applicable au préjudice par ricochet sur les règles d'indemnisation du préjudice direct. Ainsi renonce-t-elle à faire une application isolée de l'article 6 de la loi ; au contraire, s'agissant d'une victime par ricochet *conductrice*, c'est en vertu de l'article 4, seul visé par l'arrêt, que sa faute peut lui être opposée.

Bien entendu l'incidence de la faute sur la réparation sera identique qu'il s'agisse du préjudice par ricochet ou du préjudice direct, car il n'y a aucune raison de distinguer selon le type de dommage souffert. Au contraire, l'unité de personne victime de dommage et auteur de la faute commise conduit naturellement à une identité d'effet (rapp. H. Groutel, note préc. qui souligne en outre « l'indivisibilité d'indignité découlant de la faute »). Les juges du fond seront donc souverains, mais ils devront évidemment appliquer la même proportion à la réduction de l'indemnisation et le cas échéant décider de la même exclusion d'indemnisation pour les deux espèces de dommages.

Une incertitude subsiste quant à la portée de la solution. Tant dans l'espèce soumise à la chambre criminelle que dans celle jugée en chambre mixte, la victime par ricochet était un conducteur auquel on a opposé sa propre faute et que l'on a assimilé à un conducteur victime directe, ce qu'autorisait la lettre de l'article 4 relatif aux dommages subis par les conducteurs qui, ne visant aucun dommage en particulier, peut être appliqué à tous, y compris aux dommages par ricochet. Il reste à savoir si la solution vaudra également pour les autres victimes et les autres dommages, alors que les articles 3 et 5 ne mentionnent que des dommages directs résultant d'atteintes à la personne ou aux biens. Même si les arrêts ne visent que l'article 4 et le conducteur, ne faudrait-il pas généraliser l'assimilation des victime par ricochet aux victimes directes pour l'indemnisation de leurs dommages ?

C'est en ce sens que nous nous sommes prononcé (obs. préc. cette *Revue* 1995.643 ). Bien que la lettre des textes ne se prête guère à cette interprétation, il nous a semblé préférable de ne pas limiter la portée d'une décision digne d'approbation au seul cas du conducteur victime par ricochet. Il conviendrait donc, nous semble-t-il, de traiter les victimes par ricochet en tenant compte de la catégorie à laquelle elles appartiennent et des dommages qu'elles subissent. Mais rien dans l'arrêt ici commenté ne permet d'accréditer une telle analyse.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE (ACCIDENTS DE LA CIRCULATION) * Réparation du préjudice * Faute de la victime * Conducteur victime * Victime par ricochet